

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2020

PROROGATION ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3340)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL12

présenté par

Mme Wonner, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas et M. Evrard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3131-1 est supprimée ;

2° Le chapitre I^{er} *bis* est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit français envisageait l'hypothèse d'une épidémie bien avant la réforme introduite par la loi du 23 mars 2020. En effet, l'article L3131-1 du code de la santé publique autorise le ministre de la santé "en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie" à prendre des mesures proportionnées au risque encouru. Le cas des "maladies épidémiques ou contagieuses" est mentionné au cinquième alinéa de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales. En parallèle, le préfet peut intervenir en cas de «menaces sanitaires graves» ou de «danger ponctuel imminent pour la santé publique », investi en ce sens de pouvoirs de police spéciale. Preuves supplémentaires, s'il en faut, que le droit commun suffit.

Il n'y a donc pas lieu de donner des pouvoirs exorbitants au ministre de la santé, qui n'est d'ailleurs pas responsable devant le Parlement.